

Interprofessionnalité : à chacun sa formule

Abandonnée dans le sillage des conclusions du rapport Darrois, l'idée de créer une grande profession du droit a cédé la place à la nécessité de développer l'interprofessionnalité. Adoptée fin mars, la loi de modernisation des professions juridiques et judiciaires introduit ainsi une nouvelle option en matière d'interprofessionnalité capitalistique. PAR ÉLODIE TOURET

« **L'**interprofessionnalité, c'est une vieille histoire », rappelle l'avocat Pierre Berger, président de la commission Règles et usages au Conseil national des barreaux et membre de l'association des Avocats conseils d'entreprise (ACE). Une vieille histoire remise à l'ordre du jour par les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, dont les décrets d'application devraient paraître d'ici la fin de l'année – la Direction des affaires civiles et du sceau y travaille, en collaboration avec les instances des différentes professions concernées. Ces dispositions introduisent, aux côtés des pratiques et des dispositifs d'interprofessionnalité existants, de nouvelles possibilités de rapprochement entre professionnels.

L'INTERPRO AUJOURD'HUI

« C'est un pas de plus vers une interprofessionnalité qui est déjà possible sous diverses formes », relève Pierre Berger. Sur le terrain, en effet, experts-comptables, avocats, notaires et conseils en propriété industrielle tra-

vailent déjà ensemble. Cela peut se produire de façon ponctuelle, avec ou sans lettre de mission, lorsqu'une opération (telle qu'une restructuration d'entreprise) nécessite l'intervention conjointe de plusieurs professionnels (conseils financiers et banquiers compris). Pour les avocats, les articles 18 et suivants du RIN définissent les règles déontologiques à respecter dans ce cas de figure. Autre possibilité : l'interprofessionnalité de moyens. Plusieurs professionnels libéraux peuvent ainsi mettre en commun leurs locaux, leurs services informa-

tiques ou leur documentation, par exemple, *via* des sociétés de moyens. Une possibilité encadrée par l'article 16 du RIN qui stipule que, dans ce cadre, une profession ne doit pas prendre l'ascendant économique sur une autre pour ne pas nuire à son indépendance. Mais l'interprofessionnalité se pratique aussi sous des formes beaucoup plus informelles. « Il y a beaucoup de réseaux de fait, des structures plus ou moins importantes qui sont dans des relations de prescription réciproque », note Pierre Berger. « Chaque avocat conseil d'entreprise a plusieurs

QUE DIRIEZ-VOUS D'AJOUTER LA NOTION DE PLAISIR À NOTRE COLLABORATION ?



contacts d'experts-comptables avec qui il travaille en permanence. Il y a un manque de cadre, mais cela se fait en toute transparence», complète William Feugère, président de l'ACE.

LA SPFPL RÉNOVÉE

En ce qui concerne l'interprofessionnalité capitalistique, la loi autorise déjà plusieurs formules pour les professions libérales. Première possibilité : via une société d'exercice libéral (SEL), dont le capital peut être ouvert aux membres de toutes les professions du droit réglementées, sous réserve que ceux qui exercent dans la SEL restent majoritaires en termes de capital et de droits de vote. Deuxième possibilité : dans le cadre d'une société de participations financières de professions libérales (SPFPL). Telle que conçue par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, il s'agit d'une holding dont toutes les filiales exercent la même profession et dont le capital peut être détenu par plusieurs professions du droit réglementées. « Il n'y a eu que très peu de cas d'application de cet ancien modèle de la structure capitalistique. Cela a surtout été utilisé pour des fusions-acquisitions », constate Pierre Berger. Or c'est cette SPFPL, ancien modèle, que la loi de modernisation des professions adoptée fin mars vient rénover. La nouvelle mouture est une holding dont le capital peut être détenu par plusieurs professions réglementées du droit ainsi que par des experts-comptables ou des conseils en propriété industrielle (CPI), et dont les filiales peuvent exercer différentes de ces professions (voir schéma). Seule réserve à l'entrée des cabinets d'expertise comptable ou de CPI au capital : ces derniers ne doivent

pas compter de participation de capitaux extérieurs dans leur propre structure.

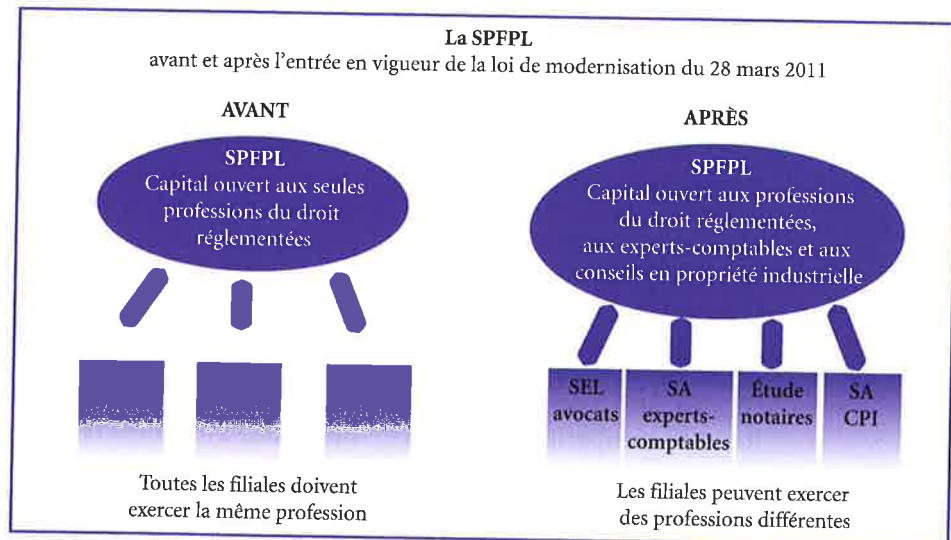
AU SERVICE DU CLIENT

« Le postulat de départ est qu'il fallait absolument permettre un rapprochement des professions dans l'intérêt de l'entreprise cliente », précise Jean Castelain, bâtonnier de Paris. « Les professions qui conseillent les entreprises, qu'elles soient du droit ou du chiffre, doivent pouvoir proposer une offre commune et cohérente », ajoute William Feugère. « Le client conçoit mal les difficultés de circulation de l'information entre plusieurs professionnels qui sont à son service sur un même dossier », relève Jean-Luc Forget, futur président de la Conférence des bâtonniers. À la tête du Club des jeunes experts-comptables (CJEC), Boris Sauvage ne dit pas autre chose : « Les clients réclament de la fluidité entre nous. Nos contraintes, notre cuisine interne, ça ne les regarde pas. » « Mon objectif est de servir au mieux le chef d'entreprise, de mieux répondre à ses besoins en développant des spécialisations sur certains domaines, explique Frédéric Roussel, secrétaire du

Conseil supérieur du notariat. Mais se spécialiser suppose d'admettre que l'on ne peut pas tout faire et que l'on doit donc s'entourer, tant de confrères notaires ayant des activités complémentaires que d'autres professionnels. Il faut arrêter de croire que nous pouvons tout faire. Nous ne devrions pas nous passer de la culture de l'avocat qui regarde chaque dossier avec un œil jurisprudentiel. »

Plus complexe à mettre en œuvre pour les gros cabinets, la SPFPL présente davantage d'intérêt pour les jeunes structures, dans le cadre d'un projet à long terme

Sur ce terrain, les plus jeunes ne sont pas en reste. La Fédération nationale des jeunes avocats et le Club des jeunes experts-comptables ont récemment signé une convention de partenariat qui prévoit des formations communes aux deux professions, à Paris et en province. « Il faut que nous nous rencontrions afin de mieux nous connaître. Nous avons une zone d'intervention commune auprès de



l'entreprise, apprenons à y développer des complémentarités », suggère Boris Sauvage.

POUR RESTER COMPÉTITIF

À chacun ensuite de trouver la bonne formule pour mieux travailler ensemble. La SPFPL rénovée n'est qu'une solution parmi d'autres. « *C'est compliqué, tout de même*, confie Thomas Crochet, jeune avocat toulousain. *Je connais cette question pour y être confronté dans mes dossiers pour des professionnels de la santé. Et j'ai l'impression que l'interprofessionnalité ponctuelle convient tout à fait à nos exercices, pour le moment du moins.* » « *Même s'il ne faut pas trop le dire, certains pratiquent déjà l'interprofessionnalité capitaliste par des rétrocessions d'honoraires* », fait remarquer un expert-comptable.

« *Il faut bien comprendre la logique de la SPFPL. Il ne s'agit pas simplement de prescriptions réciproques, on va plus loin, avec un partage des résultats. Ce qui permet d'introduire une nouvelle logique et apporte une motivation supplémentaire* », explique Pierre Berger. Avocate, présidente de la section des jeunes de l'ACE, Clarisse Berrebi déclare avoir placé l'interprofessionnalité au cœur de son mandat : « *Il est évident que si vous avez un intérêt financier, vous vous impliquez beaucoup plus. Avec une SPFPL version 2011, vous allez même au-delà des revenus : c'est votre patrimoine qui augmente. L'enjeu patrimonial est un levier de croissance pour les structures d'exercice filialisées.* » Et c'est aussi, selon elle, un facteur de compétitivité auprès de ses clients. « *Aujourd'hui, nous avons à peine deux semaines pour réagir à un dos-*

sier, ce qui nécessite d'avoir des contacts efficaces. Demain, ce sera dans la minute : nous ne pourrons pas travailler autrement qu'en interaction. Il n'y a que le groupe organisé en réseau – un groupe de compétences diverses – qui puisse nous permettre de réagir en temps réel. Le vrai danger, ce ne sont pas les gens avec qui nous travaillons déjà tous les jours, ce sont les professions non réglementées qui proposent des offres de service très complètes. Si nous ne réagissons pas, le monde économique se passera de nous. »

UN PROJET PROFESSIONNEL À LONG TERME

« *Contrairement à ce que l'on imagine a priori, cette nouvelle interprofessionnalité n'est pas spécialement pensée pour les gros cabinets*, précise Jean Castelain. *Le département corporate-fusion d'un cabinet d'affaires qui travaille déjà avec des dizaines d'experts-comptables n'a pas forcément envie d'en choisir un pour former une SPFPL : il perdrait les autres. En revanche, une SPFPL, avec une mutualisation des moyens, peut permettre à un cabinet moins important de baisser ses coûts et d'augmenter sa pénétration du marché.* » Plus complexe à mettre en œuvre pour les gros cabinets (notamment en ce qui concerne l'évaluation des apports), la formule présente davantage d'intérêt pour les jeunes structures, dans le cadre d'un projet professionnel à long terme, bien mûri et partagé avec d'autres professionnels que l'on connaît bien pour avoir déjà régulièrement travaillé avec eux. Car, outre la mise en commun de capitaux et autres moyens, il

s'agit d'un engagement qui, « *en dépit de l'adjectif "capitaliste"*, reste avant tout une question de personnes », relève Pierre Berger.

ALLER ENCORE PLUS LOIN ?

Avocat spécialisé en propriété industrielle, Jean-Christophe Guerrini est associé du cabinet Casalonga Avocats. Il lui suffit de traverser la rue pour se rendre au cabinet de conseil en propriété industrielle, Casalonga & Josse. Ce qui lui fait dire qu'« *ici, on ne pratique pas l'interpro mais la co-pro...* » Quant à la SPFPL nouvelle version, « *on peut voir le verre à moitié vide et dire que cette nouvelle interprofessionnalité ne sert pas à grand-chose puisque l'on ne peut toujours pas réellement proposer des services en commun*, regrette-t-il. *On peut aussi voir le verre à moitié plein et dire que c'est un premier pas. Mais était-on obligé de passer par là ? Entre les avocats et les CPI, il est nécessaire de parvenir à une interprofessionnalité de services, et donc d'exercice.* » Même réaction de la part de Denis Barbarossa, expert-comptable : « *Pourquoi ne pas être allé jusqu'à l'interprofessionnalité d'exercice ? Je défends la possibilité d'aller le plus loin possible : celui qui veut y aller y va, celui qui ne veut pas ne le fait pas. On n'oblige personne.* »

Une perspective qui a effectivement été étudiée par les professions concernées, avant d'être finalement écartée. « *L'interprofessionnalité d'exercice s'est avérée trop compliquée à mettre en œuvre pour préserver l'indépendance et le secret professionnel, et se garder de tout conflit d'intérêts*, explique William Feugère. *En conservant des sociétés d'exercice distinctes, on ne touche pas à la déontologie de chaque profession.* » ■